

CONSEIL DES AÎNÉS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1. – NOM

Le nom de l'organisme est le conseil des aînés de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 2. – SIÈGE SOCIAL

Le siège social sera là où le conseil en décidera.

ARTICLE 3. – FORME

Le conseil des aînés de la Ville de Saguenay est un comité aviseur et de vigie formé de personnes âgées de soixante (60) ans et plus provenant de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et reconnu par le conseil municipal pour le supporter dans son intervention auprès de cette clientèle.

ARTICLE 4. – OBJECTIFS

Les objectifs du conseil des aînés sont :

- ◆ Favoriser la participation des aînés à la vie municipale;
- ◆ Améliorer la condition de vie de nos aînés;
- ◆ Partager nos interventions avec d'autres organisations;
- ◆ Rechercher une solidarité auprès du conseil municipal de la Ville de Saguenay;
- ◆ S'assurer un financement adéquat.

ARTICLE 5. – MANDATS

Le conseil des aînés de la Ville de Saguenay est le lien et le porte-parole de ses pairs auprès des membres du conseil municipal.

Le conseil des aînés a pour mandat de consulter ses pairs sur différents dossiers qui lui auront été référés par le conseil municipal ou encore sur des dossiers qui le préoccupent afin de donner son avis et proposer des pistes de solutions.

ARTICLE 6. – DURÉE DU MANDAT

Lors de la création du conseil des aînés, il a été décidé que parmi les treize (13) personnes choisies, six (6) seraient déterminées par tirage au sort pour un mandat d'un (1) an et les sept (7) autres pour un mandat de deux (2) ans. Par la suite, tous les mandats seront d'une durée de deux (2) ans pour permettre de renouveler la moitié de l'équipe chaque année en assurant une continuité dans les dossiers.

Le mandat d'une personne nommée pour deux (2) ans est renouvelable pour deux (2) autres mandats de deux (2) années, pour un total de 3 mandats. Une personne nommée pour remplacer un membre termine le mandat du démissionnaire, et elle est admissible à deux autres mandats de deux ans.

ARTICLE 7. – COMPOSITION

Le conseil des aînés est composé comme suit :

- ◆ Deux (2) élus et un fonctionnaire;
- ◆ Treize (13) personnes âgées de soixante (60) ans et plus provenant de tous les secteurs de la municipalité avec la préoccupation de représentation géographique.

Chaque année, en janvier, il y a élection d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire constituant l'exécutif.

ARTICLE 8. – MODE DE NOMINATION

Lors du remplacement des membres du conseil des aînés, les mises en candidature doivent être soumises auprès de l'arrondissement selon la répartition suivante :

- ◆ Cinq (5) personnes de l'arrondissement de Chicoutimi;
- ◆ Cinq (5) personnes de l'arrondissement de Jonquière;
- ◆ Trois (3) personnes de l'arrondissement de La Baie.

Les personnes intéressées à postuler pour siéger sur le conseil des aînés doivent compléter l'annexe 1 et mentionner leurs implications dans la communauté, au niveau professionnel ou autres. La candidature doit être déposée au Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, à l'attention du conseil des aînés. Cette base de données alimentera les arrondissements pour leur prise de décision lors du remplacement d'un membre. Les nominations se font en janvier de chaque année.

ARTICLE 9. – DÉMISSION

Le membre absent à trois (3) réunions non motivées est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10. – EFFETS BANCAIRES

Les signataires des chèques sont le président, le trésorier et/ou le vice-président. Deux (2) signatures sont requises sur les chèques. La signature du trésorier est obligatoire sur tous les chèques.

ARTICLE 11. – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année du calendrier est l'année financière qui est de janvier à décembre.

ARTICLE 12. – MODE D'ÉLECTION

Les élections pour les postes de président, vice-président, trésorier et secrétaire sont effectuées en janvier à partir des propositions de l'ensemble des membres. Advenant le cas de double candidature, le conseil ira en scrutin secret pour élire un membre aux postes concernés.

ARTICLE 13. – COMITÉS ET SES POUVOIRS

Certains sujets peuvent exiger la formation d'un comité ad hoc. Ce comité n'a pas de pouvoir de décision.

Secrétaire